



ARRETE REGLEMENTAIRE N°24-003-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DE LA CHAPELLE

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R.325-2, R.411-17 et le R.417-10 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame FALCINELLI Marine ;

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Le véhicule poids lourd de 19 tonnes dont l'immatriculation est FK-185-XS est autorisé à emprunter exceptionnellement la rue de la Chapelle ainsi que les rues dont la circulation des véhicules supérieurs à 3,5 T est interdite le jeudi 25 janvier 2024.

Article 2

Le stationnement d'un véhicule poids lourd de 19 tonne dont l'immatriculation est FK-185-XS est exceptionnellement autorisé au droit du 36 rue de la Chapelle le jeudi 25 janvier 2024 afin d'effectuer une livraison pour une maison en construction.

Article 3

Le stationnement du véhicule poids lourd ne devra en aucun gêner le passage ou la circulation des autres véhicules.

Article 4

La pétitionnaire devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté par le chauffeur, à toutes réquisitions des Services de Police Municipale ou de Gendarmerie.

Article 6

La pétitionnaire doit respecter d'une part les règles de stationnement et d'autre part la qualité de la voirie en mettant en place des protections nécessaires en particulier bois et polyane sous les patins du camion. **Tout manquement à ces règles peut faire l'objet de remise en état à la charge du pétitionnaire.**

Article 7

Le non-respect des règles édictées entrainera l'annulation du présent arrêté.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux et la pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magny-les-Hameaux le 18/01/2024

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

**Mis en ligne sur le site internet
de la ville le :** 19/01/24

Certifié exécutoire le : 25/01/24

